

Objet : Réglementation Circulation et occupation du domaine public

Rue du Foron

N°ATP 2025-423

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu les journées du Patrimoine organisées les 20 et 21 septembre 2025 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc JUGLARET, président de l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis, datée du 06 septembre 2025, d'organiser des démonstrations de leurs savoir-faire lors de ces journées du Patrimoine, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des véhicules, rue du Foron

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du samedi 20 septembre 2025 à 06h30 au dimanche 21 septembre 2025 à 19h00, les Compagnons du Devoir sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation des démonstrations de leurs savoir-faire face à l'ancienne forge, au 220 rue du Foron.

Article 2 :

Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens montant de la rue du Foron, du parkings des Ecorces et Plantard jusqu'au rond-point du Pont Neuf. L'accès d'entrée à ces parkings se fera uniquement dans le sens descendant de la rue du Foron depuis le rond-point du Pont Neuf. La sortie de ces parkings se fera uniquement par l'intersection de la rue du Foron et de la rue Perrine.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 5:

Les Compagnons du Devoir prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 :

Les Compagnons du Devoir seront responsables des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de leurs démonstrations.

Article 7 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Union Compagnonnique des Devoirs Unis
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

12/09/25
12/09/25

En mairie, le 10/09/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).